

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 05 mars 2020 à 19 heures 00 minutes
salle du conseil

Présents :

M. BOUTELIER Daniel, M. CARION Benoît, M. CARPENTIER Hubert, Mme COLLAT Valérie, M. DERET Cédric, Mme DESCAMD Maryse, Mme FAURE Annie, Mme GILLERON Joselyne, Mme LEDROLE-COUTIEZ Corinne, Mme MAUVIEL Claude, M. PAYEN Philippe, Mme PRALAT Laurence, M. STIEVENARD Jean-Marie, Mme TORCHE Marie-Paule

Procuration(s) :

Absent(s) :

Mme CARPENTIER Florence

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : M. CARION Benoît

Président de séance : Mme PRALAT Laurence

1 - Lecture du procès verbal

La lecture du compte-rendu du 12/12/2019 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

2 - Contribution DECI

REPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPOTS

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

Vu les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, du 30 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017, du 15 juin 2018 et du 28 décembre 2018 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2019 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2020 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 – Madame le Maire est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - dépenses d'investissement avant le BP

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 362019

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année

précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 1 095 900,00 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 273.975,00 €, soit 25% de 1 095 900 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- ; 20.000 € sur l'article 21561 matériel roulant pour l'achat d'un tracteur si le notre venait à ne plus être réparable (très vétuste et indispensable)
 - ; 8.000 € sur l'article 2184 mobilier pour l'achat d'équipements numériques pour les classes et les élèves compte tenu de l'accord de subvention obtenu dans le cadre du projet ENIR(Ecole Numérique Innovante et Ruralité)
 - ; 40.000 € sur l'article 2138 autres constructions pour l'acquisition de la propriété située à l'arrière de la salle communale
- TOTAL = 68 000 €** (inférieur au plafond autorisé de 273 975 €)

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 12, Contre : 0, Abstention : 2)

4 - Recrutement suite à mutation de christophe

Suite à la mutation de notre agent de maîtrise, nous avons lancé une procédure de recrutement le 7 janvier 2020. Un candidat a retenu mon attention mais n'est pas fonctionnaire ni titulaire du concours d'agent de maîtrise.

Il convient donc de créer un nouvel emploi sur le poste vacant d'agent de maîtrise à temps complet.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 mars 2019 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural ;

Le Maire propose à l'assemblée :

la création d'un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural

- à temps complet ,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent polyvalent en espaces verts et bâtiments. Il gèrera et coordonnera les travaux du service technique ; entretien des espaces verts, rénovation et entretien des bâtiments publics, réenclenchement des armoires électriques, mise en peinture des passages piétons, salage des routes, conduite de véhicules, travaux de maçonnerie, mise en peinture, aide à l'organisation des fêtes et cérémonies.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01/04/2020.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - informations diverses

- réunion étude bassin versant roniau
- recrutement d'une nouvelle animatrice périscolaire pour la pause méridienne suite à la fin de contrat d'Ameline, 3 PEC obtenus (1 technique et 2 périscolaires)
- retour d'isabelle en mi-temps thérapeuthique au 9/3/20
- travaux noréade
- courses cyclistes
- coronavirus